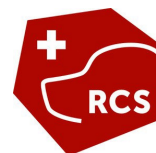


Examen d'aptitude pour les chiens de chasse



Retriever Club
Schweiz
Suisse
Svizzera

Module Apport / Module eau

Principes de base

Les chiens utilisés pour chasser le gibier à plumes et le gibier prédateur et destinés à être montrés au chasseur ont besoin d'une formation et d'une vérification efficaces de leurs capacités.

L'utilisation de chiens aptes et utilisables pour apporter du gibier et pour travailler dans l'eau est également indispensable pour une chasse efficace. Les chiens doivent trouver du gibier à plumes, des lièvres ou des renards et les rapporter vivants ou morts au chef. De même, il doit trouver du gibier malade dans l'eau et le rapporter au chef.

Préparer convenablement les chiens de chasse à l'arrivée du gibier et aux travaux aquatiques et vérifier les compétences acquises est un impératif de bon sens et de protection des animaux pratiquée.

Art. 1 Objet

- (1) Ce règlement a pour but de définir les conditions d'examen des chiens de chasse pour l'importation de gibier à plumes, de lièvres et de renards et pour le travail de l'eau. Il doit ainsi, dans son application, mettre en œuvre et remplir les exigences de l'art. 2bis, lit. b JSV et de l'art. 75 TSchV.
- (2) Le règlement est modulaire et comprend les modules d'examen Rapport et Travaux hydrauliques, qui peuvent être effectués individuellement ou en combinaison.
- (3) Lors de la réalisation des contrôles conformément au présent règlement, toutes les dispositions cantonales et fédérales applicables doivent être rigoureusement respectées.

Art. 2 Exigences applicables aux maîtres-chiens qui souhaitent examiner leurs chiens

- (1) Le guide d'un chien selon ce règlement doit être titulaire d'un certificat d'aptitude à la chasse (examen de chasse). Les jeunes chasseurs en formation sont également autorisés. Le guide doit en outre être en possession d'une assurance responsabilité civile pour l'activité de chasse et en tant que propriétaire de chien.
- (2) Le maître-chien doit être capable de diriger le chien par des signaux sonores clairs et non équivoques (commandes).

Art. 3 Admission des chiens aux examens et exigences

- (1) En principe, sont admis les chiens (races, etc.) qui sont également admis à la chasse conformément aux dispositions fédérales et cantonales.
- (2) Les chiens suspectés de maladie et les chiens blessés ne sont pas admis à l'examen.
- (3) Le chien doit être vacciné contre la rage, la staphylocoque, le CHC, la parvovirose et la leptospirose sur présentation du carnet de vaccination.
- (4) Le chien doit être clairement identifié par une puce qui correspond à la plaque généalogique ou au carnet international de vaccination.
- (5) Le chien doit être âgé d'au moins 12 mois au moment de l'examen.
- (6) Les chiens qui ne sont manifestement pas destinés à être utilisés pour le transport de gibier ou pour les travaux aquatiques ne sont pas admis.
- (7) Les hot-dogs doivent être signalés au début de l'exercice ou de l'examen. Ils peuvent ensuite être utilisés à la fin.
- (8) Les chiens très sensibles aux balles, les chiens qui ont peur des balles et des gants et ceux qui ont peur de la nature ne peuvent pas réussir l'épreuve.
- (9) Si un chien se révèle être un tailleur, un fossoyeur, un bourreau de haut niveau ou un rampeur de haut niveau, il ne peut pas réussir l'examen.
- (10) En outre, la nature et le comportement du chien doivent être enregistrés et évalués tout au long de l'examen. Une attention particulière doit être accordée à l'absence de signes d'agressivité excessive ou d'anxiété excessive susceptibles d'entraîner un échec à l'examen.

(11) Le directeur de l'examen décide de l'admission. L'admission ou le refus de l'admission est soumise au règlement d'opposition conformément à l'article 13 du présent règlement.

Art. 4 Signalement et admission à l'examen

- (1) L'appel d'offres pour l'examen d'aptitude à l'apport et au travail d'eau doit être effectué conformément au PLRO en vigueur de l'AGJ.
- (2) L'agrément est régi par les dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus.
- (3) Les conditions et documents suivants doivent être présents lors de la demande d'examen :
 - une copie de la plaque généalogique (recto et verso); ou
 - une copie du cahier des charges de la SKG/AGJ pour les chiens sans tableau de la FCI,
 - une preuve du virement de la valeur nominale sur le compte de l'organisateur ;
 - une preuve du droit de chasse et de l'existence d'une couverture d'assurance conformément à l'article 3 (1).
- (4) Le Retriever Club admet également les chiens mixtes de même type aux épreuves conformément au présent règlement.
- (5) Une fois qu'un maître-chien a commencé l'examen avec son chien, le harnais doit être évalué. Ceci s'applique également au cas où il annule l'examen prématurément sans qu'il y ait de force majeure. Il reçoit alors la note « non réussi ».

Art. 5 Règles d'examen et responsabilité

- (1) Sauf disposition contraire expresse du présent règlement, les dispositions des PLRO applicables de l'AGJ s'appliquent à titre complémentaire.
- (2) Avec la notification relative à l'examen d'aptitude pour les chiens destinés à l'importation de gibier sauvage et pour le travail de l'eau, le participant accepte le présent règlement d'examen. Toute responsabilité de l'organisateur pour des chiens blessés, des personnes ou d'autres dommages causés par l'événement de l'examen est expressément exclue. En participant à l'examen, le participant accepte cette disposition.

Art. 6 Module d'examen Rapport

Le chien doit répondre aux exigences de performance suivantes :

- (1) Sur ordre unique du conducteur, trouver et amener de façon autonome un morceau de gibier à plumes ou à poils qui n'est pas visible pour le chien et qui est placé à une distance de tir. Le chien doit se déplacer en toute liberté.
- (2) Distribution correcte de la pièce apportée.

Art. 7 Module d'examen Travaux hydrauliques

Généralités

- (1) Lors de chaque examen, un chien de chasse testé doit être disponible pour être utilisé, le cas échéant, à des fins de recherche.
- Outre les dispositions de l'article 4, les dispositions suivantes s'appliquent aux travaux hydrauliques :
- (1) Les chiens qui n'ont pas réussi à l'épreuve de résistance aux balles ou à la recherche de la perte dans les eaux couvertes ou qui ont déjà montré une peur des balles ou du gibier lors d'un autre module d'essai ne doivent pas être soumis à d'autres épreuves de travail aquatique.

Principes de la procédure d'examen

- (1) Les épreuves sont effectuées dans l'ordre suivant : résistance au tir, recherche de perte dans les eaux riches, mode d'introduction du canard.
- (2) Le module d'essai sur l'eau n'est réussi que si toutes les sous-catégories (résistance au tir, recherche de perte dans les eaux couvertes) sont réussies.

a) Résistance au tir

- (1) Un canard tué est jeté le plus loin possible dans l'eau, à la vue du chien, et le chien est invité à l'amener. Un chien qui n'a pas absorbé l'eau dans un délai d'environ une minute après la mise à l'eau ne doit pas être examiné plus avant dans l'eau.

(2) Pendant que le chien nage sur le canard, un coup de projectile est tiré en direction du canard. Le chien doit amener le canard de son propre chef et sans intervention du conducteur. Un chien qui échoue à cette opération ne doit pas être examiné plus avant dans l'eau.

b) Recherche perdue dans les eaux riches

(1) La recherche dans les eaux à forte couverture doit être effectuée immédiatement après la vérification de la résistance aux tirs. Pour ce faire, un canard mort doit être jeté dans l'abri de manière à ce que le chien ne puisse ni le lancer ni le tuer depuis la rive. Le canard doit être placé dans la mesure du possible (île, rive opposée, zone de roseaux) de manière à ce que le chien soit envoyé dans l'abri au-dessus d'une surface d'eau libre.

(2) Le conducteur est informé de la direction approximative dans laquelle se trouve le canard à partir d'un endroit situé à au moins 30 mètres du canard. Le chien doit chercher le canard lui-même à partir de là. Il doit le trouver et l'amener lui-même à son conducteur, sans intervention de celui-ci.

(3) Le guide peut aider et guider son chien dans sa recherche.

(4) Un chien qui n'amène pas le canard sans l'intervention du guide lors de la première découverte ne peut pas réussir l'examen. Un canard repéré par le chien est considéré comme trouvé.

(c) Apporter du canard

Le chien doit apporter le canard au chef, au moins de manière à ce que le chef prenne possession du canard.

Art. 8 Organisation

L'organisation des épreuves d'aptitude conformément au présent règlement est confiée à un directeur d'examen qui doit être un directeur d'examen agréé par le CTJ. Le directeur d'examen détermine les détails organisationnels de l'exécution de l'épreuve dans le strict respect du présent règlement et des autres dispositions légales applicables. Le directeur d'examen et les épreuves d'aptitude organisées par le Retriever Club Suisse doivent être notifiés à temps au CTJ conformément aux dispositions du PLRO en vigueur. Une notification aux autorités compétentes est effectuée conformément aux dispositions cantonales applicables.

Art. 9 Taxes

Les frais facturés par le guide pour les épreuves conformément au présent règlement sont à la charge de l'organisateur. Ils doivent être payés avant le début de l'épreuve.

Art. 10 Juges

(1) Seuls les juges reconnus par la TKJ, titulaires d'un permis de chasse et ayant une expérience de juge dans les modules à examiner peuvent être chargés de l'examen et les juges pour les épreuves prévues par le présent règlement. L'examen est évalué par un groupe de juges composé d'un juge titulaire et de deux co-juges.

(2) Un juge ne peut juger un chien dont il a été l'éleveur, le propriétaire ou le co-propriétaire, ni les chiens qu'il a dressés ou gardés, à moins qu'au moins six mois ne se soient écoulés. Il en va de même pour les chiens appartenant à ses proches parents ou compagnons de vie.

(3) L'examen d'aptitude doit être précédé d'une réunion approfondie du jury, dirigée par le directeur de l'examen, afin d'assurer la bonne exécution et l'uniformité de l'appréciation des travaux, au cours de laquelle il convient notamment de convenir avec précision du déroulement de l'examen.

(4) Les candidats à la fonction de juge sont admis à la fonction de juge, mais ne peuvent remplacer un juge. Ils sont affectés par le directeur de l'examen à un groupe de juges.

Art. 11 Critères d'évaluation

Lors de l'évaluation des travaux des chiens, seules les notes réussies **ou non réussies** sont attribuées. Il n'y a pas d'autre notation. Les juges doivent discuter oralement avec le maître canin de la note attribuée immédiatement après la fin de l'examen.

L'examen et le titre attribué doivent être inscrits sur la plaque généalogique ou dans le cahier des performances du chien.

Art. 12 Marques de performance

Si le chien a réussi l'un des modules d'examen prévus par le présent règlement, il recevra la marque EP Apport et/ou **EP Travail d'eau**. Un chien **qui** a obtenu la marque EP Travail d'eau acquiert automatiquement la marque EP Apport.

Art. 13 Oppositions

(1) Les objections formulées par le maître d'un chien testé doivent être présentées oralement ou par écrit au directeur de l'examen dans l'heure qui suit. Le contenu de l'objection se limite aux erreurs commises par l'organisateur, le directeur de l'examen, les juges et les assistants lors de la préparation et de la conduite de l'examen. Les objections au pouvoir discrétionnaire des juges ne peuvent faire l'objet d'une objection, sauf s'il s'agit d'une erreur manifeste.

Abus de pouvoir discrétionnaire.

(2) Une taxe d'opposition peut être exigée. Si l'opposition est accueillie, la taxe d'opposition est remboursée à l'opposant. Elle ne peut dépasser la moitié de la taxe d'examen.

(3) Le même jour, le directeur de l'examen et deux autres juges qui n'ont pas évalué le chien concerné prennent une décision définitive et sans possibilité de poursuite. L'audition légale du maître canin et du groupe de juges concerné doit être garantie. La décision doit être communiquée oralement ou par écrit à l'opposant.

Art. 14 Entrée en vigueur

Ce règlement a été approuvé par l'assemblée générale du Retriever Club Suisse du 16.04.2016 et entre en vigueur immédiatement. La Commission technique pour la protection des chiens de chasse (TKJ) a approuvé ce règlement le 18.04.2016.

La Commission Technique pour les Chiens de Chasse

Le président

La secrétaire

Dr. W. Müllhaupt

Silvia Mère

Retriever Club Suisse (RCS)

Le président

La présidente de la commission de la chasse

Jacques Ditesheim

Silvia Mère